

387

# Clinique du Dr Delbès à Périgueux

Dans le courant de l'année 1900, un jeune oculiste caducien, le Docteur Delbès, vint s'établir dans notre ville. Ayant rapidement acquis, une nombreuse clientèle il résolut bientôt d'ouvrir à ses frais une clinique où ses malades pourraient demeurer assez longtemps pour assurer le succès du traitement qu'ils auraient à subir. Dans ce but Monsieur Delbès vint demander des Sœurs à notre Révérende Mère Emmanuel Ferrat. Après de longues lenteurs le Conseil administratif de la Congrégation fit droit à cette demande ainsi qu'en témoigne le Procès-verbal ci-dessous:

L'an 1904 et le 7 Janvier, les Sœurs formant le Conseil d'administration de la Congrégation de St. Martin de Périgueux étant réunies dans la salle ordinaire de ses délibérations, la Supérieure rappelle les instances faites à diverses reprises et tout récemment encore par Monsieur le Docteur Delbès, oculiste à Périgueux, pour obtenir que nous acceptions la direction de la Clinique qu'il ouvrira dans quelques semaines, boulevard de Vesone. Notre Révérende Mère dit que le moment est venu de décider définitivement s'il est opportun de consacrer des Sujets à cette œuvre nouvelle bien que nos Sœurs soient partout surchargées jusqu'à épuisement de leurs forces et que le Noviciat ne se recroûte guère. Sur quoi, le Conseil ayant mûrement réfléchi et délibéré et considérant: 1<sup>re</sup> Que nos œuvres scolaires sont toutes condamnées à disparaître à très brève échéance;

2<sup>e</sup> Que la situation qui nous est offerte à la Clinique ne dépend d'aucune administration hostile à la religion et à ses influences,

3<sup>e</sup> Que, dans l'hypothèse trop probable d'une catastrophe suprême, cette situation procurerait à quelques-unes de nos Sœurs le moyen de vivre en l'été, de faire le bien et de conserver un aïoli et du pain.

4<sup>e</sup> Que Sœur Saint Paul Lafon, prêtée depuis quelques



mois au Docteur - Delbis pour l'assister dans les opérations et les pansements faits à ses malades, montre des aptitudes merveilleuses pour ces délicates fonctions

5<sup>e</sup> Que les études spéciales que la dite Sœur a faites en optique la rendent déjà une très précieuse auxiliaire pour le Docteur.

Est d'avis à l'unanimité de prendre en considération les sollicitations de Monsieur Delbis, de régler le plus tôt possible toutes les conditions d'un traité entre la Congrégation et lui et d'envoyer Sœur Saint-Paul et une Sœur Convers à la Clinique dès que l'installation de cette maison sera assez complète pour qu'il soit possible de l'habiter.

Fait et délibéré à Périgueux le jour, mois et an susdits

Signé: Sr Emmanuel Ferrat Sup<sup>re</sup>  
Sr Marthe Bayrou, Sr Marie Cécile Sr Jeanne de la Paix  
assistante assistante assistante  
Sr Adélaïde Couder  
Assistante

### Projet de traité pour la Clinique

Il a été convenu ce qui suit:

Art 1<sup>er</sup> - Les Sœurs de la Congrégation de St<sup>e</sup> Marthe de Périgueux sont chargées au nombre de 2 du service intérieur de la Clinique du Docteur Delbis

Art 2<sup>e</sup> - Le nombre des Srs, porté présentement à 2 ne pourra être augmenté sans l'adhésion de M<sup>re</sup> Delbis qui, le cas échéant, devra s'entendre avec la Sup<sup>re</sup> G<sup>le</sup>

Art 3<sup>e</sup> - La Directrice aura la surveillance de l'établissement pour l'ordre matériel; elle aura toutes les clés de la maison et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que lorsqu'il fera jour, sauf les besoins du Service.

Art 4<sup>e</sup> - Il sera fourni aux Sœurs un logement à proximité du service. Elles seront traitées tant qu'en maladie nourries, blanchées, chauffées, éclairées et soignées aux frais de M<sup>re</sup> le D<sup>re</sup> Delbis qui leur fournira aussi tout le linge nécessaire à l'exception du linge de corps. Il sera accordé en outre à chaque Sœur une somme annuelle de 500 francs

Art 5<sup>e</sup> - Les employés placés sous la surveillance des Sœurs et aux frais du Docteur seront chargés du gros travail de la maison tels que: l'épave des parquets, chambres des malades etc (voir détails plus en détail au règlement de la Maison)

Art 6<sup>e</sup> - Dans le cas de retraite volontaire de la S<sup>re</sup> ou de son remplacement par une autre Congrégation, la Sup<sup>re</sup> G<sup>le</sup> ou le Docteur devra prévenir l'autre partie et s'entendre avec la Directrice des Sœurs de l'établissement



Cette sortie ne pourra avoir lieu avant un délai de 4 mois après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité

Art. 7 - Le présent traité sera obligatoire à partir de mars 1904  
Fait en 3 originaux dont 1 pour la Sup<sup>re</sup> G<sup>le</sup>, un pour M<sup>re</sup> le D<sup>r</sup> Delleis, et le 3<sup>me</sup> pour la directrice de la Clinique.

Vrai Journal  
Tome III, page 136

Les conventions de ce traité ayant été proposées à M<sup>re</sup> Delleis et celui-ci n'étant montré disposé à les ratifier (sans les signer) Sœurs Saint Paul Lefou et S<sup>te</sup> Sisonne Malpoult ont été installées Boulevard de Néron, n<sup>o</sup> , le 22 Janvier 1904.

Le 7 mars de la même année pour prévenir les difficultés que faisaient prévoir l'autorisation donnée par M<sup>re</sup> Delleis à tous les Docteurs de faire toutes sortes d'opérations et d'introduire toutes sortes de malades dans sa Clinique, le Règlement suivant a été soumis à M<sup>re</sup> Delleis qui l'a approuvé (sans le signer)

Les Sœurs employées à la Clinique sont au nombre de 9  
L'une est chargée de la cuisine et de la potée; l'autre, auxiliaire du D<sup>r</sup> donnera aux malades opérés pour les yeux et la tête les soins nécessaires par leurs infirmités. Elle assistera aux opérations de M<sup>re</sup> Delleis exclusivement -  
Si un autre médecin se servait de la Clinique pour une opération quelconque, la Religieuse ne sera pas tenue d'y assister, ni de donner aucun soin délicat au malade. Dans ce cas une veillesse-garde-malade sera appelée aux frais de la personne opérée.

La Sœur <sup>directrice</sup> surveillera la préparation des aliments, servira les repas des malades et s'entendra avec le Docteur Delleis pour le nombre de plats à leur donner selon la rétribution de chacun. Elle aura la direction générale de l'ordre de la Maison et y fera maintenir une propreté parfaite.

Il incombe aux employés de cirer les escaliers et tous les parquets, de faire les lits, les chambres, de monter l'eau et le bois, de rendre aux malades, hommes les services du ressort d'une infirmière. Le domestique qui concède à la Clinique ne devra pas dépasser 9 heures pour son coucher.

Sur un registre spécial, la S<sup>te</sup> Directrice inscriera la rentrée et la sortie des malades; et elle y fera figurer les fonds versés par les pensionnaires

Sur un 2<sup>e</sup> Registre, elle inscriera jour par jour les dépenses de la Maison

Les Sœurs employées à la Clinique étant tenues à leurs exercices de piété, comme toutes les hospitalières, consacreront à leurs obligations religieuses le temps exigé par le règlement de la Congrégation -

Puiseuse 7 mars 1904.

Malgré ces précautions, le nombre des malades était devenu



trop grand pour que deux Sœurs puissent suffire à les soigner et à les servir, une 3<sup>e</sup> religieuse (qui fut d'abord S. Marie Sophie Thibaut et qui est actuellement S. Marie Gabrielle Jiry) fut envoyée à la Clinique en 4<sup>e</sup> 1904. En raison des soins que le P. recteur Delbès donne charitablement aux Sœurs de la Congrégation, la rétribution de la 3<sup>e</sup> Sœur de la Clinique ne s'éleva qu'à 200 francs.

(X<sup>luc</sup> 1909)

En Mai 1911, la Clinique ayant été considérablement agrandie et aménagée en psychiatrique, il vint sous un traité définitif (du mois de Janvier au Journal, tome IX et le règle-ment ci-dessous :

- " Les Sœurs employées à la Clinique sont au nombre de cinq
- " L'une est chargée de la cuisine, les autres sont les assistantes de Messieurs les docteurs et sont chargées du soin des malades.
- " Dans le cas où il y aurait des soins à passer, une garde sera appelée une fois de la personne opérée.
- " La Supérieure surveillera la préparation des aliments; elle aura la direction générale de l'ordre de la maison et y fera régner une propreté parfaite
- " Sur un registre spécial, la Supérieure inscriera la sortie et la suite de malades, et elle y fera figurer les fonds versés par les pensionnaires
- " Sur un 2<sup>e</sup> registre, elle inscriera jour par jour les dépenses de la maison
- " Les Sœurs employées à la Clinique étant tenues à leurs exercices de piété comme toutes les hospitalières, consacrent à leurs obligations religieuses le temps exigé par le règlement de la Congrégation
- " Elles se lèvent à 7 heures. A 7 h 1/2 méditation et office en commun
- " A 8 h 1/2 messe pour 2 religieuses; à 9 h messe pour les 3 autres
- " A partir de 9 h 1/2, les Sœurs s'occupent de servir les malades.
- " A 1 heure, elles feront en commun la lecture spirituelle pendant une demi-heure; le soir à 7 heures 1/2, elles réciteront en commun le chapelet.
- " En outre, elles feront séparément dans la soirée une demi-heure de visite au très St Sacrement.
- " Il est entendu qu'en cas d'urgence, les religieuses seront recourues à la disposition des médecins pour les soins des malades.